

# **Collana Ravenna Capitale**

## **Comitato scientifico**

Manuel Jesús García Garrido (UNED Madrid)

Francesco Amarelli (Università di Napoli Federico II)

Jean Michel Carrié (École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris)

Federico Fernández de Buján (UNED Madrid)

Salvatore Puliatti (Università di Parma)

La presente pubblicazione è stata curata da Gisella Bassanelli Sommariva.

I contributi pubblicati all'interno del volume sono stati sottoposti a doppio referaggio anonimo.



# RAVENNA CAPITALE

LOCALIZZAZIONI  
E TRACCE DI ATTI NEGOZIALI

**© Copyright 2020 by Maggioli S.p.A.**  
**Maggioli Editore è un marchio di Maggioli S.p.A.**  
*Azienda con sistema qualità certificato ISO 9001:2015*

47822 Santarcangelo di Romagna (RN) • Via del Carpino, 8  
Tel. 0541/628111 • Fax 0541/622595  
[www.maggiolieditore.it](http://www.maggiolieditore.it)  
e-mail: [clienti.editore@maggioli.it](mailto:clienti.editore@maggioli.it)

Diritti di traduzione, di memorizzazione elettronica, di riproduzione  
e di adattamento, totale o parziale con qualsiasi mezzo sono riservati per tutti i Paesi.

Finito di stampare nel mese di dicembre 2020  
nello stabilimento Maggioli S.p.A.  
Santarcangelo di Romagna (RN)

# Indice

<b>Presentazione</b>	pag. vii
<b>Due parole di introduzione: i formulari Catoniani quali documenti della prassi e dell'attività cautelare dei <i>veteres</i></b> di <i>Gisella Bassanelli Sommariva</i> .....	» 1
<b>I testamenti pubblici romani alla luce della prassi documentale egiziana</b> di <i>Francesco Arcaria</i> .....	» 7
<b>Brevi cenni sull'archivio di Babatha</b> di <i>Simona Tarozzi</i> .....	» 59
<b>Osservazioni sulle <i>leges censoriae</i> in materia di opere pubbliche</b> di <i>Andrea Trisciuoglio</i> .....	» 73
<b>La clausola di garanzia per i vizi occulti nelle <i>Tabulae Herculanenses</i> tra norme e prassi</b> di <i>Anna Bellodi Ansaloni</i> .....	» 79
<b>Pratique tabellaire et vie du droit dans les provinces de l'Empire</b> di <i>Soazick Kerneis</i> .....	» 99
<b>Traces of legal business in the letters of Gregory the Great</b> di <i>Boudewijn Sirk</i> .....	» 113
<b><i>Obligatio re contracta</i>: la prospettiva processuale</b> di <i>Mario Varvaro</i> .....	» 129

<b>A margine di Gai. 3.205: brevi note su <i>utilitas contrahentium</i> e prassi</b>	
di <i>Carlo Pelloso</i> .....	» 141
<b>Dogmatica giuridica e diritto privato</b>	
di <i>Raimondo Santoro</i> .....	» 161

# Pratique tabellaire et vie du droit dans les provinces de l'Empire

Soazick Kerneis  
(Université Paris-Nanterre)

**Sommario:** 1. Pratique tabellaire et représentation du droit – 2. Tablettes de Bretagne et enchanement du droit.

Pour un juriste moderne, la question du support de l'acte est assez subsidiaire et c'est sans doute la raison pour laquelle les tablettes romaines ont longtemps été étudiées du point de vue de leur contenu, de ce qu'elle révélait de la mise en œuvre des normes. C'est une autre piste que propose de suivre Elisabeth A Meyer en insistant sur le fait que les *tabulae* latines ne sont pas seulement des instruments probatoires, mais qu'elles traduisent une certaine façon de penser le droit. C'est dans le cadre des tablettes que sont conclus les actes fondamentaux de la Cité et elles y sont non de simples écrits probatoires mais des actes solennels au sens où le rituel a un pouvoir performatif. Le recours privilégié des Romains aux tablettes ne s'explique pas seulement par une préférence relative au support matériel de l'écriture, il tient davantage aux contraintes qui entourent leur création, l'idée étant que la forme produit la norme si bien que l'accomplissement des solennités constitue la vérité de l'acte<sup>1</sup>. Sans doute l'étude de la pratique tabellaire mérite-t-elle d'être approfondie dans cette perspective, non pas donc seulement pour les informations factuelles qu'elle fait apparaître, mais aussi du point de vue de la pensée juridique. L'enquête nous place dans l'univers des praticiens et des parties elles-mêmes si bien qu'il y a là un corpus privilégié pour comprendre ce qu'était effectivement la vie du droit.

---

<sup>1</sup> E. A. MEYER, *Legitimacy and Law in the Roman World. Tabulae in Roman Belief and Practice*, Cambridge, 2007 qualifie le rituel qui encadre la rédaction des tablettes d'acte global, "unitarisé" (*unitary act*). A propos de la vérité du mariage rapportée par principe à la constitution des tablettes (*ibid*, 119-120) : C. 5.4.9: *Si vicinis vel aliis scientibus uxorem liberorum procreandorum causa domi habuisti et ex eo matrimonio filia suscepta est, quamvis neque nuptiales tabulae neque ad natam filiam pertinentes factae sunt, non ideo minus veritas matrimonii aut susceptae filiae suam habet potestatem.*

Partout dans les provinces, les tablettes sont d'un usage courant. C'est évidemment le signe d'une certaine romanisation mais, à mieux y regarder, leur valeur heuristique doit être distinguée. Les sources épigraphiques témoignent parfois de pratiques contractuelles aberrantes au regard de la norme juridique romaine. Comment interpréter ces étranges façons de procéder ? Plutôt que d'y voir des formes dégénérées témoignant de l'incapacité des provinciaux à comprendre la norme romaine, nous essaierons de montrer que le concept moderne d'*agency*, tel qu'il a été développé dans les sciences sociales, incite à recourir à un autre schéma explicatif en insistant sur les modalités de l'appropriation des normes par les provinciaux.

*Agency*, le terme est difficile à traduire en français. Retenons qu'il s'agit de révéler les capacités d'agir des sujets, leur habileté à se conformer à un modèle mais aussi à le dépasser, à jouer avec les règles pour se les attribuer, voire les transformer. Ce faisant l'individu acquiert une conscience d'agir qui, parce que son action personnelle rejoint un agir collectif, lui confère une performativité qui le pose en sujet actif<sup>2</sup>. L'application du concept au corpus épigraphique antique offre de nouvelles perspectives d'analyse et contribue à montrer tout l'intérêt qu'il y a à ouvrir l'histoire du droit aux données capables de renseigner sur la vie juridique dans les provinces. On sait quelles critiques la notion de romanisation a soulevé ces dernières années. L'analyse de la pratique tabellaire à travers le concept d'*agency* révèle la puissance d'agir des provinciaux qui, en bricolant le corps de règles, deviennent les promoteurs d'une culture juridique qu'ils contribuent à créer.

A vrai dire, toute pratique conduit à des écarts par rapport à la norme<sup>3</sup>. L'intérêt de l'étude est de montrer en quoi ces écarts traduisent une certaine représentation du droit. Il faut également mesurer le degré de l'écart, révéler les pratiques qui constituent un si grand écart qu'elles témoignent d'une conscience différente du droit. Certaines tablettes appellent en effet un commentaire particulier à cause de leur caractère exorbitant. Parce que la tablette constituait le droit, son usage a parfois débordé le cadre classique qui était le sien. Le rapport qu'elle constitue renvoie alors à un monde enchanté où la parole devient incantation et où l'obligation est imposée sous peine de malédiction. Ce sont ces subtiles transformations que

---

<sup>2</sup> On sait quel profit Judith Butler a tiré de l'application du concept défini comme «la capacité à faire quelque chose avec ce qu'on fait de moi», J. BUTLER, *Défaire le genre*. Paris, Éd. Amsterdam, 2006, 15. M. HAICAULT, «Autour d'*agency*. Un nouveau paradigme pour les recherches de Genre», *Rives méditerranéennes*, 41, 2012, 11-24. En déclinant le concept dans l'histoire, nous prolongeons la démarche de B. ECKHARDT, K. CZAJKOWSKI, *Law, Status, and Agency in the Roman Provinces*», in *Past & Present*, 241, 2018, 3-31 à travers d'autres sources juridiques issues de la pratique provinciale.

<sup>3</sup> Sur la représentation de la norme à partir de la notion d'écart, voir l'analyse du médecin et philosophe, G. CANGUILHEM, *Le Normal et le Pathologique*, Paris, 2015 12.



nous tenterons de saisir parce qu'elles illustrent les passerelles que, dans l'Empire romain, la pratique pouvait emprunter.

## 1. Pratique tabellaire et représentation du droit

Elizabeth Meyer a pu dire que finalement dans l'Empire, ce sont les provinces qui nourrissent la pratique tabellaire. L'usage des tablettes y acquiert souvent une dimension symbolique<sup>4</sup>. Tout comme les tuiles qui ornent un toit, voire qui servent de support, en Gaule ou en Espagne, à un écrit juridique, la tablette est le signe d'une certaine réception des valeurs romaines. De ce point de vue, la diffusion du testament dans les provinces est très significative. Tester, un acte romain par excellence, permettait d'afficher sa romanité lorsqu'on était citoyen de fraîche date et on sait quel rôle jouèrent les vétérans dans la propagation du testament. Une tablette retrouvée à Trawsfynydd en Gwynedd au Nord-Ouest du Pays de Galles, une région où la présence romaine restait timide, consigne un testament du II<sup>e</sup> siècle, probablement celui d'un ancien militaire<sup>5</sup>. Le texte est rédigé dans les formes romaines, avec usage de l'impératif et des formules testamentaires classiques, les ressemblances entre les actes des différentes provinces étant frappantes<sup>6</sup>.

Mais, et cela a été amplement démontré ces dernières années, la romanisation est un phénomène très complexe qu'il faut comprendre en dépassant les deux pôles simplistes sous lesquels elle a longtemps été envisagée, l'adhésion aveugle d'un côté ou la résistance obstinée de l'autre à une forme obligatoire<sup>7</sup>. Entre les deux, il y a toute une gamme de déclinaisons possibles de ce qui aurait été un modèle romain. La romanisation juridique, au sens du processus de réception du droit romain par les provinciaux, en témoigne bien. Devenir romain, c'était acquérir une mentalité juridique, savoir que comme sujet, l'on avait des obligations certes, mais aussi des droits que l'on pouvait faire valoir en justice. Si bien que la représentation que les provinciaux avaient du droit était essentiellement utilitaire, une vision qui se rapprocherait du concept moderne de «droit à»<sup>8</sup>.

<sup>4</sup> MEYER, *Legitimacy* cit., 170.

<sup>5</sup> R.S.O TOMLIN, *A Roman Will from North Wales*, in *Archaeologia Cambrensis*, 150, 2001, 143-156.

<sup>6</sup> TOMLIN, *The girl in question: A New Text from Roman London*, in *Britannia*, 34, 2003, 45-46.

<sup>7</sup> Sur la difficulté du concept, P. LE ROUX, *La romanisation en question*, in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2004/2, 287-311.

<sup>8</sup> La pratique du *forum shopping* a été bien décrite en Orient, A. Z. BRYEN, *Judging Empire: Courts and Culture in Rome's Eastern Provinces*, in *Law and History Review*, 30, 2012, 771-811. MEYER, *Diplomatic, Law and Romanization in the documents from the Judean desert*,

### **Pratique tabellaire et conscience juridique**

Cette conscience juridique explique la constitution d'archives privées par les parties elles-mêmes, des pièces établissant des droits matrimoniaux, des droits de propriété ou des quittances de dettes accumulées et classées de façon à pouvoir être utilisés<sup>9</sup>. Les archives de Babatha témoignent bien de cette pratique, en même temps qu'elles montrent la valeur qu'accordaient les justiciables à leurs documents juridiques. Lorsque Babatha prit la fuite, elle emporta avec elle les pièces susceptibles d'affirmer ses droits ou de lui servir à l'occasion de nouveaux contentieux, des liasses de papyri soigneusement classés<sup>10</sup>. La découverte en Dacie, dans le district minier d'Alburnus Major (Rosia Montana, au Nord-Ouest de la Roumanie), de 25 tablettes de cire, rédigées en latin sur une période comprise entre 131 et 167 ap. J.-C., témoigne du même souci de se munir d'une collection d'actes pour les mettre à l'abri en vue d'une utilisation future. Leurs propriétaires les avaient emportées avec eux lorsqu'ils étaient partis se réfugier dans les mines. Au moment de leur découverte, un témoin rapporte avoir vu le corps d'un vieil homme barbu à proximité de six tablettes qui venaient d'être trouvées. Le corps tomba en poussière, les tablettes demeurèrent, la cachette documentaire avait traversé les siècles<sup>11</sup>.

Comme en Judée, il s'agit de collection juridique qui rassemble les pièces utiles à l'établissement de droits ou susceptibles d'être utilisées en vue de contentieux futurs. Les tablettes se présentent sous la forme de diptyques ou de triptyques composés selon les standards posés par le *Senatus Consultum Neronianum*<sup>12</sup>. Les actes concernés sont divers, qu'il s'agisse de transactions, ventes de biens ou d'esclaves, ou de contrats, tels des contrats de dépôt ou d'embauche<sup>13</sup>. Parce que des formulaires guidaient la pratique provinciale, les documents s'inscrivent dans les cadres du droit romain et témoignent du bon usage des formes romaines. Mais certains manifestent des écarts par rapport à la règle et ce sont ces déviations qu'il faut maintenant considérer.

---

in *Beyond Dogmatics. Law and Society in the Roman World* (éds J. W. CAIRNS & P. J. DU PLESSIS), Edinburgh, 2007, 39.

<sup>9</sup> Les critères de l'accumulation et du classement sont nécessaires pour que l'on puisse parler d'archives privées.

<sup>10</sup> S. TAROZZI, *Brevi cenni sull'archivio di Babatha*, dans ce même volume.

<sup>11</sup> A. MARTIN, *Archives privées et cachettes documentaires*, in *Proceedings of the 20th International Congress of Papyrologists*, Copenhagen, 1994, 569-577.

<sup>12</sup> CIL III.2, 921-960; *Inscriptiones Daciae Romanae* (IDR) 1, 1975, 165-243 n° 31-55.

<sup>13</sup> *Locationes operarum Dacicae*, *FIRA*, III, *Negotia*, 150, 466-468. A. M. HIRT, *Imperial Mines and Quarries in the Roman World: Organizational Aspects, 27 BC-AD 235*, Oxford, 2010, 74-6, 270-3

## Agency et pratique tabellaire

Un des triptyques de Rosia Montana concerne une vente immobilière conclue en 159<sup>14</sup> : “Andueia fille (?) de Bato a acheté à Veturius Valens et a reçu par mancipation la moitié d’une maison...”. L’acte décrit le bien, comme le requiert le formulaire. Mais parce que les provinciaux conçoivent la tablette comme l’affiche d’une romanité dotée d’une valeur performative, ils rajoutent aux formules en usage des expressions superflues et excessives. Dès la première ligne, l’acte précise : *emit mancipioque accepit*, ce qui est juridiquement, du point de vue du droit romain, impossible puisque sur le sol provincial et tributaire, la vente ne peut se faire par mancipation, la forme archaïque et solennelle de la mancipation étant propre aux fonds quiritaires<sup>15</sup>.

La règle était que les provinciaux ne pouvaient accéder au *dominium* car le transfert ne pouvait emprunter les formes romaines du *ius civile*; ils ne pouvaient acquérir que par *traditio* ce qui excluait toute prescription acquisitive (Gai. *Inst.*, 2.20-21) et les modes formels du *ius civile*, *mancipatio* ou *in iure cessio*. Dans les provinces, même après l’édit de Caracalla, la *mancipatio* ne pouvait concerner qu’un fonds situé dans le territoire d’une cité ayant reçu le *ius Romanum* ou *Italicum*. Pourtant d’autres tablettes témoignent de formes aberrantes du point de vue du droit civil. Une tablette de la fin du I<sup>er</sup> siècle, retrouvée à Londres, utilise également la formule *emit mancipioque accepit* qui indique un achat conclu par *mancipatio*, un acte accessible aux seuls citoyens ; en l’occurrence, les acheteurs étant des esclaves impériaux, ils pouvaient agir pour leur maître, romain par excellence<sup>16</sup>. Mais dans d’autres cas, l’usage de telles formules est inadéquat, comme dans une tablette trouvée à Chew Stoke (Somerset) portant la formule «*uti optimo maximoque iure esset*» à propos d’un achat de terre<sup>17</sup>.

<sup>14</sup> CIL III, 945, VIII. (face intérieure FIRA III, n° 90, l. 5-8, p. 290). IDR I.1, n° 39. Traduction et commentaire J.-M. LASSÈRE, *Manuel d’épigraphie romaine I*, Paris, 2007, 459-464.

<sup>15</sup> ECKHARDT, CZAJKOWSKI, *Law cit.*, 22 : “The Dacian tablets, in which *emit mancipioque accepit* is the standardized form, raise additional questions, for *mancipatio* was a legal device only available to Roman citizens and peregrines with a special status (those possessing the *ius commercii*). All the Dacian mancipationes were performed by people to whom these conditions did not apply”.

<sup>16</sup> TOMLIN, *The girl*, cit. 41-51. ECKHARDT, CZAJKOWSKI, *Law cit.*, 26, note 65 : *Vegetus Montani imperatoris Aug(usti) ser(vi) Iucundiani vic(arius) emit mancipioque accepit puellam Fortunatam sive quo alio nomine est natione Diablintem de Albiciano LEG[ . . . ] (denariis) sescentis ea(m)que puella(m)que de qua agitur sanam traditam esse erronem fugitivam non esse praestari quod si qu[i]s eam puellam de qua agitur part[em]ve quam [quis ex] ea e[vi]cerit, quo m[i]nu[s] Vege[tum] M[ontani] imp[er]atoris] Caesaris ser(vi) [vi]c(arium) eu[m]ve [a]t que[m] ea res [pertinebit, habere possidere] recte liceat (vel sim.) . . . ]*.

<sup>17</sup> L.J. KORPOROWICZ, *Roman Law in Roman Britain: An Introductory Survey*, in *The Journal of Legal History*, 33/2, 2012, 133-150.

Dans tous ces cas, les références inadéquates au droit romain ne résultent pas d'une ignorance du droit - la main du rédacteur de la tablette bretonne est experte - mais l'utilisation des termes du *ius civile* entend conférer à l'acte une plus grande valeur. C'est là une des manifestations de la capacité des provinciaux à s'approprier les actes du droit romain. Les formulaires ont aidé à la diffusion du droit romain et encadré la pratique tabellaire. Lorsque les justiciables fuient en emportant avec eux leurs tablettes, ils montrent à quel point ils ont intégré une culture juridique. Les écarts à la norme témoignent de la plasticité du modèle, de la nécessité qu'il y avait de bricoler la règle afin de l'adapter à ses propres convictions. Le cumul aberrant des termes juridiques était censé accroître l'autorité des actes qu'ils constituaient. Tel était le pouvoir des mots du droit, du moins dans l'imaginaire des sujets de l'Empire.

Alan Watson, l'inventeur du concept de transplantation appliqué à la matière juridique, était lui-même un romaniste<sup>18</sup>. La pratique tabellaire est un des nombreux exemples qui permettent d'illustrer les transferts du droit romain dans les provinces. Mais c'est toute la complexité du mécanisme qu'il s'agit de saisir car le processus d'appropriation donnait parfois lieu à des formes inédites, véritablement étranges lorsque l'écart se distendait par trop entre le modèle et son application.

## 2. Tablettes de Bretagne et enchantement du droit

L'île de Bretagne a fourni d'importants corpus épigraphiques. Les tablettes de Vindolanda ont acquis une juste célébrité par les informations qu'elles ont apportées notamment à la connaissance de l'armée romaine<sup>19</sup>. D'autres fonds plus étranges, et moins familiers aux historiens, méritent, malgré leur caractère a priori hétérodoxe, d'être intégrés à la documentation des romanistes.

Les *defixiones* sont des tablettes d'exécration qui se présentent sous la forme de lamelles de plomb sur lesquelles une divinité était sommée de lier - *obligare* - une personne nommément désignée pour lui infliger toutes sortes de tourments<sup>20</sup>. *Defigere* exprime l'action malfaisante; le verbe signifie percer, à l'instar du clou qui perçait la lamelle après qu'elle avait été pliée. La demande était ensuite déposée dans un puits ou dans une tombe, lieux fréquentés par les divinités infernales

<sup>18</sup> A. WATSON, *Legal Transplants. An Approach to Comparative Law*, Edimbourg, Scottish Academic Press, 1974.

<sup>19</sup> Elles ont aussi suscité l'intérêt des juristes, M. PEACHIN, *Five Vindolanda Tablets, Soldiers and the Law*, in *Tyche*, 14, 1999, 223-235.

<sup>20</sup> A. AUDOLLENT, *Defixionum tabellae*, Paris, 1904. J. ANNEQUIN, *Recherches sur l'action magique et ses représentations (Ier-IIe siècles ap. J.-C.)*, Paris, 1973. LASSÈRE, *Manuel*, cit, 296-303.

sollicitées. Beaucoup de ces *tabellae defixionis* concernent des rivalités amoureuses, sportives ou commerciales, et ne relèvent donc en rien de l'histoire du droit. Henk S. Versnel a cependant attiré l'attention des chercheurs sur la spécificité de certaines tablettes qui, plutôt que d'être rangées parmi les *defixiones*, sont davantage des «prières judiciaires». La différence tient essentiellement à l'effet recherché, au contexte chronologique de la demande, l'auteur d'une *defixio* classique réclamant un avantage pour le futur, là où la prière judiciaire vise à la réparation d'un préjudice subi dans le passé<sup>21</sup>.

L'île de Bretagne compte à elle seule la moitié des tablettes rédigées en latin. Ici, il ne s'agit pas de magie amoureuse ou sportive mais bien de prières judiciaires : dans leur très grande majorité, les demandes qu'adressent, aux II<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles, les provinciaux de l'île de Bretagne à leurs dieux concernent la restitution d'un objet volé<sup>22</sup>. En raisonnant sur ce corpus «breton», il est possible de restituer, en matière de vol, une procédure alternative à celle qui se déroulait devant les juges délégués de l'empereur, une action qui se tenait au temple et qui tentait d'organiser la difficile rencontre entre la représentation du jugement à la romaine et les pulsions vindicatives des parties, qui s'efforçait aussi de combiner les valeurs romaine et coutumière relativement au dire-vrai<sup>23</sup>. La première étape du procès avait pour objectif la conciliation des parties avec l'entremise des prêtres. Si celle-ci échouait, le demandeur était invité à afficher sa plainte au temple, à exprimer par écrit sa requête sur un panneau de bois, accessible à tous. L'affichage avait une fonction immédiate, imitée de l'album judiciaire. Elle exposait la demande, éventuellement désignait le suspect et le menaçait de saisir la divinité s'il n'obtempérait pas à l'ordre qui lui était donné de restituer l'objet dérobé. Si,

<sup>21</sup> H.S. VERSNEL, *Les imprécations et le droit*, in *RHDFE*, 65, 1987, 5-22. Id., *Prayers for Justice, East and West: New Finds and Publications since 1990*, in *Magical Practice in the Latin West. Papers from the International Conference held at the University of Zaragoza 30 sept.-1er oct. 2005*, (éds. R. L. GORDON et F. MARCO SIMÓN), Leiden-Boston 2010, 275-354) revient sur la définition de la «prière judiciaire», ses caractères constitutifs et propose de vérifier la pertinence de cette catégorie en la confrontant aux dernières tablettes trouvées.

<sup>22</sup> H. MÉNARD, *Le vol dans les tablettes de la Bretagne romaine* (Britannia), in *RHDFE*, 78, 2000, 289-299.

<sup>23</sup> Nous suivons ici un de nos articles consacré à la question, S. KERNEIS, *La question enchantée. Les jugements des dieux dans l'île de Bretagne (IIe-IVe siècles)*, in *RHDFE*, 4, 2010, 483-498 auquel nous renvoyons pour des références plus complètes. Une des lois municipales d'Espagne, celle d'Irni, prévoit dans sa rubrique 84 que les affaires de vol, même les plus minimes, ne pouvaient être traitées par les juridictions municipales, mais devaient être portées devant le tribunal du gouverneur, A. RODGER, *The Jurisdiction of Local Magistrates : Chapter 84 of the lex Irnata* », in *ZPE*, 84, 1990, 147-161. L'éloignement de celui-ci et son peu d'intérêt pour de petites affaires peut expliquer le recours des humbles à une justice alternative, KORPOROWICZ, *Roman Law in Roman Britain* cit., 149. Cf Annexe pour la reconstitution de la procédure à partir de quelques exemples.

en dépit des prières répétées à la divinité, aucun nom n'avait été révélé, il fallait recourir à la voie extrême, l'exécration à proprement parler. Sa demande transcrite sur une lamelle de plomb, le demandeur s'en allait saisir la divinité elle-même, requérir l'ultime châtement. Débutait alors le processus inexorable de la vengeance divine, une vengeance sans limite que ne bornait aucune prescription et qui pouvait s'étendre à chacun des membres de la famille du coupable<sup>24</sup>.

Les tablettes de Bretagne ont fait l'objet de nombreuses recherches, notamment en matière linguistique. Le mélange des genres est ici surprenant. Adams a souligné l'emploi d'un latin vulgaire qui annonce la langue des lois dites barbares<sup>25</sup>. Mais les tablettes montrent aussi le recours à une langue administrative, une terminologie juridique (*maiestas*, *commonitorium*, *exigere*, *iudicium*, *petitio*, *queritur*, *exactura*, *in suum rostrum*)<sup>26</sup>. A l'instar des tablettes «normales», un formulaire encadrait les requêtes des parties et c'est par ce biais que s'introduisaient les mots du droit pour formuler les prétentions des parties. On mesure l'intérêt de cette procédure pour l'administration romaine puisque de cette façon les prières judiciaires, aussi surprenant que cela puisse paraître, favorisaient la romanisation des provinciaux. Du moins dans son début, car la seconde étape, lorsque les parties comparaissaient devant la divinité pour que sa magie opère, demeure marquée par l'utilisation d'une langue performative, le recours à des paroles sacramentelles, volontiers archaïsantes: «*sera duas oris duas*»<sup>27</sup>.

<sup>24</sup> Il y a là un parallèle flagrant avec la procédure exposée par C. BAROIN, *La malédiction au secours de la justice chez les Rwa de Tanzanie du Nord*, in *Les Justices de l'Invisible* (éds R. VERDIER, N. KALNOKY, S. KERNEIS), Paris, 2013, 318-30. L'efficacité de la malédiction divine est rapportée également par J.-G. FRAZER, *La tâche de Psyché. De l'influence de la superstition sur le développement des institutions*, Paris, 1914, 61-62 où la victime d'un vol maudissait en public et solennellement le voleur. Elle commençait par adjurer tous les esprits des eaux, des montagnes ou des airs de prêter l'oreille à ses paroles, puis rapportait les faits. En dernier lieu, venaient les imprécations maléfiques: «Si le voleur est un homme, qu'il échoue dans toutes ses entreprises! Puisse-t-il souffrir d'un mal qui ne le tue pas mais le rende impotent, le torture sans répit et le mette à charge à autrui, que sa femme soit infidèle ... S'il va à la guerre, qu'il s'y fasse tuer ... Si le voleur est une femme, qu'elle reste stérile, ou si elle se trouve enceinte, puissent ses espoirs être déçus et son enfant mort-né; ou mieux encore qu'elle meure en couches! Que son mari lui soit infidèle et la méprise et la maltraite...». Le lendemain soir, le bien était restitué, déposé devant la porte du plaignant.

<sup>25</sup> J.N. ADAMS, *British Latin: The Text, Interpretation and Language of the Bath Curse Tablets*, in *Britannia*, 23, 1992, 1-26.

<sup>26</sup> *Tab. Sulis*. 44.11: *eum latr[on]/em qui rem ipsa/m inuolauit[ ] d/eus [i]nuenia[ ]t*. *Tab. Sulis*. 15: *nomen rei/ qui destra/le inuolaue/rit*. Cf *commonitorium* en Annexe 3.

<sup>27</sup> Annexe 8.

A première vue, les tablettes d'exécration paraissent étrangères à la mentalité juridique. Mais à y regarder de plus près, les prières judiciaires ne sont qu'une application de la pratique tabellaire romaine. Pour comprendre leur succès dans l'île, il faut se souvenir que les populations insulaires ont découvert l'écriture – du moins dans son usage courant - en même temps que les tablettes d'exécration. Et qu'est-ce que l'écriture sinon l'action fascinante de signes capables de transcrire l'étendue des sentiments? Et si les mots ont ce pouvoir, pourquoi ne pas utiliser la magie de l'écriture à des fins de malédiction? La confection des tablettes de plomb procédait finalement de la même conviction que le rituel, à condition d'être bien mené, était efficace. Car finalement plus que les mots, c'était peut-être la fabrique de l'instrument qui était censé produire un résultat. La croyance dans la force créatrice du rite était d'ailleurs telle que certaines tablettes sont demeurées vierges de toute écriture.

Revenons au concept d'*agency*. Qui sont les acteurs de cette étrange procédure capable de concilier ce qui a priori paraissait inconciliable? Sans doute les parties elles-mêmes en multipliant leurs demandes aux dieux ont contribué au succès des actions au temple. Mais le bricolage normatif autour des lamelles de plomb, la greffe opérée sur un système traditionnel reposant sur la pratique de la vengeance, est sans doute le fait des prêtres. Ce sont eux qui ont saisi le potentiel des tablettes d'exécration, l'intérêt qu'il y avait à utiliser l'action magique pour rendre l'action judiciaire acceptable par des sujets qui étaient encore étrangers aux arcanes de la chose juridique. Comment convaincre les justiciables de porter leurs affaires devant un juge délégué de l'empereur, autrement dit comment substituer le principe d'une justice horizontale à une procédure organisée autour d'une structure hiérarchique? Pour reprendre l'image de Laurent Lamoine, les temples ont été les lieux où opérait la catalyse des normes et si l'on veut comprendre ce qu'était la vie du droit dans les provinces, il faut restituer l'entremise des prêtres, le lissage des normes qu'ils opéraient pour que s'organise la rencontre entre les principes romains et les valeurs coutumières<sup>28</sup>. C'est cette part d'inventivité, cette façon de faire avec les normes qu'il faut tenter de révéler car il y a bien là des modalités d'action qui influencèrent non seulement la pratique provinciale mais au-delà la représentation même du droit. Et à considérer l'héritage juridique de l'Empire au long terme, ce qui resta du droit romain, ce ne sont pas seulement les écrits des grands jurisconsultes, mais aussi des façons de faire qui portaient encore la marque des pratiques tabellaires développées dans les provinces, si bien que davantage du *ius*, l'Occident hérita du *directum*.

---

<sup>28</sup> *La praxis municipale dans l'Occident romain* (éds. L. LAMOINE, CL. BERRENDONNER & M. CÉBEILLAC-GERVASONI), Clermont-Ferrand, 2010, 577-579.



## XX

«Nous ne sommes pas obligés en vertu du caractère des lettres, mais en vertu du sens qu'elles expriment; parce qu'on a décidé que l'écriture aurait autant de force que l'expression par les paroles»<sup>29</sup>. La déclaration du juriste Paul est riche de sens. Elle incite certes à aller au-delà du strict caractère des lettres. Mais elle rappelle aussi le poids des mots, leur valeur imitée de celle des anciennes formules orales. Lorsque les provinciaux accaparent les mots du droit romain qui leur sont pourtant interdits, ils le font, animés de la conviction que leur acte y gagnera en force, comme si finalement l'écriture des mots conservait un effet performatif. De ce point de vue, la rédaction de la tablette emprunte à des schémas mentaux différents mais qui somme toute se rejoignent dans la représentation de l'efficacité de l'acte. Ce qui compte encore à l'époque impériale, c'est la confection correcte de l'acte avec le recours aux formules idoines.

Comment traduire cette croyance avec les mots d'aujourd'hui? Faut-il parler de magie, de religion, de ritualisme? La question déborde le champ de l'histoire car elle intéresse le juriste contemporain. Si le droit romain est revendiqué par la tradition civiliste comme l'origine même d'un droit laïc et rationnel, il a été également exploité par les promoteurs de courants sceptiques. Axel Hägerström, le fondateur du « réalisme scandinave » a en effet puisé dans le droit romain primitif des arguments pour soutenir que les «droits subjectifs» ne sont que des mots creux, détachés de tout phénomène réel, des «métaphysiques» qui doivent être bannies de la langue juridique. A l'appui de sa thèse, le professeur d'Uppsala s'appuyait sur le droit romain archaïque, notamment l'ancienne mancipation, telle que la décrivait Gaius (Gai, *Inst.*, I, 119). L'acte de mancipation s'analysait selon lui comme une opération magique au terme de laquelle le titulaire d'un droit possédait un pouvoir sur l'objet de celui-ci, voire, sur son débiteur<sup>30</sup>. Si bien que le droit romain montrait l'importance de la surnature dans la représentation même du droit subjectif<sup>31</sup>. D'autres figures du réalisme américain ont soutenu à leur tour que la part du rituel et la valeur performative de la langue juridique sont finalement tout aussi importants dans les droits anciens que dans ceux d'aujourd'hui.

---

<sup>29</sup> D. 44.7.38.

<sup>30</sup> S. STRÖMHOLM, *La philosophie du droit scandinave*, in *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 32 n°1, 1980. 5-16.

<sup>31</sup> HÄGERSTRÖM, *Der römische Obligationsbegriff I*, Uppsala, Leipzig, 1927 et *Das magistrates ius*, Uppsala & Leipzig, 1929; commentaire P. Brunet, *Le droit est-il dans la tête?*, in *Jus Politicum*, n° 8 [<http://juspoliticum.com/article/Le-droit-est-il-dans-la-tete-548.html>]



Les historiens des droits antiques insistent aujourd'hui sur la nécessité de rompre avec les présupposés évolutionnistes de la confusion entre droit, religion et magie qui caractériserait une sorte de pré-droit. Rien ne permet d'affirmer que le formalisme juridique mette en œuvre une pensée magique, ni même qu'il soit le vestige d'une mentalité primitive hantée par la force du sacré. Le ritualisme n'est d'ailleurs pas une caractéristique des droits archaïques, comme le montrent les assyriologues qui relèvent l'absence de rituel dans la pratique juridique cunéiforme. En revanche, le droit romain semble bien être traversé par une sorte d'obsession pour le formalisme, une particularité qui rend encore plus nécessaire le détour par la pratique, tant il est vrai que le droit ne se réduit pas à ce qu'en disent ses plus éminents auteurs<sup>32</sup>.

#### **Annexes – Prières judiciaires – Se venger par les tablettes**

R.S.O. TOMLIN, *The Curse Tablets, in The Temple of Sulis Minerva at Bath vol. 2: The Finds from the Sacred Springs* (éd. B. CUNLIFFE) (Oxford University Committee for Archaeology Monograph 16, Oxford, 1998), 159-277. TOMLIN, *Votive objects: the inscribed lead tablets, in The Uley Shrines: Excavation of a ritual complex on West Hill, Uley 1977-1979* (éd. A. WOODWARD & P. LEACH), Londres, 1993, 113-130.

#### **Affichage et tablette**

1 Tab. Sul. 8 (capitales): avers (*D*)*ea*e *S*ul*i* *d*onavi (*ar*ge)/*n*tiolos *s*ex quos perd(*i*d*i*)/*a* *n*ominibus *i*nfrascript(*i*s)*D*ea*e* exactura est/*S*enicianus et *S*aturninus sed/*e*t *A*nn(*i*)ola *c*arta *p*icta *p*ersc(*r*i*p*ta)  
(revers) *A*n(*i*)ola/*S*enicianus/*S*aturninus

A la déesse Sul, j'ai donné les six pièces d'argent que j'ai perdues, la déesse devra les exiger des noms ci-dessous : Senicianus et Saturninus, mais aussi Aniola. Charte affichée transcrite.

#### **Commonitorium et délai de neuf jours**

2 Tab. Sul. 62 (cursive ancienne): (*D*)*e*ocorotis *p*erdedi *l*a(enam)/(pa)*l*leum *s*agum *p*axsam *d*o(navi)/(*D*ea*e* *S*ul*i*s *u*t *h*oc *a*nte *d*ies *n*ovem/(*s*i *l*i)ber *s*i *s*er(v)us *s*i (*l*i)bera *s*i *s*erva/(*s*i) *p*ure (=puer) *s*i *p*uell(a *i*n rostr(o) *s*(uo)/defera(t)/caballarem *s*(i *s*ervus *s*i *l*iber *s*i)/*s*erva *s*i *l*ibera *s*i *p*uer (*s*i *p*uella)/*i*n suo *r*ostro *d*eferat

(Moi) Deocorotis, j'ai perdu un manteau de laine, un manteau militaire long, un manteau militaire court, une pèlerine. J'ai donné à la déesse Sul pour que avant 9 jours, qu'il soit libre ou esclave, femme libre ou esclave, garçon ou fille, qu'il dépose cela à son tribunal, le manteau de cheval (*caballaris*?), qu'il soit esclave ou libre, femme esclave ou libre, garçon ou fille qu'il (le) dépose à son tribunal.

<sup>32</sup> Telle est la position de K. TUORI, *The Magic of Mancipatio*, in *RIDA*, 55, 2008, 499–521 rappelant qu'il ne s'agit évidemment pas de présenter les juristes comme des magiciens. Sur la force du formalisme, A. SCHIAVONE, Ius. *L'invention du droit en Occident* (trad. fr.), Paris, 2008.

3 Tab.Uley 2 (capitales) (*Britannia* 10, 1979, 343 n° 3) : *Commonitorium deo / Mercurio a Saturnina muliere de lintia/mine quod amisit ut il/le qui ho(c) circumvenit non / ante laxetur nissi quando / res s(upra)dictas ad fanum s(upra)dic/tum attul(e)rit si vir si (m)ulier si servus si liber/ deo s(upra)dicto tertiam partem (d)onat ita ut exsigat istas res quae/s(upra) s(crip)ta sunt aq(u)a quae per(didit) deo silvano / tertia pars donatur ita ut /hoc exsigat si vir si femina si servus si liber (...)*at

Instruction au dieu Mercure par la femme Saturnina à propos du linge qu'elle a perdu; que celui qui a étouffé cela ne soit pas quitte avant sinon (sic) quand il aura rapporté les choses susmentionnées au temple susdit; qu'il soit homme ou femme, esclave ou libre; au dieu je donne le tiers pour qu'il exige ces susdites choses à l'eau. (De) ce qu'elle a perdu le tiers est donné au dieu Silvain de sorte qu'il exige; qu'il soit homme ou femme, esclave ou libre.

### **Concordia**

4 Tab. Uley 72: *Deo sancto Mercurio Honoratus/conqueror numini tuo me per/didisse rotas duas et vaccas quat/tuor et resculas plurimas de/hospitiolo meo/rogaverim genium numinis tui ut ei qui mihi /fraudem/fecerit sanitatem(manque: tolleat) et non per/mittas nec iacere nec sedere nec/bibere nec manducare si baro/si mulier si puella si servus/si liber nisi meam rem ad me/pertulerit et meam concordiam/habuerit iteratis precibus ro/go numen tuum ut petitio mea/statim pareat me vindica/tum esse a maiestate tua*

Au dieu saint Mercure, Honorat. Je me plains à ta divinité que j'ai perdu deux roues et quatre vaches et plusieurs autres petites choses de ma maison, je demanderais le génie de ta divinité que celui qui m'a fait ce dommage ne recouvre plus la santé et que tu ne lui permettes pas de se coucher ni de s'asseoir, de boire ni de manger, qu'il soit homme ou femme, fille, esclave ou libre; s'il ne rapporte pas mon bien – et il aura alors mon accord – après renouvellement des prières, je demande ta divinité que ma demande engendre aussitôt que je sois vengé par ta majesté.

### **Au chaudron, eau et sang**

5 Tab.Sul. 4 (capitales): *Qu(i) mihi Vilbiam in(v)olavit/Sic liquat com<c> aqua/(Ataeli) m(ihi) qui eam (invol)avit/Velvinna Exupereus/Verianus Severinus/Agustalis Comitianus/Minianus Catus/Germanill(a) Jovina*

Celui qui m'a volé Vilbia, que soit manifeste par l'eau, celui qui me l'a volée à moi Atilius. liste de noms.

6 Tab.Sul. 31 (cursive ancienne): *Si cus (=quis) vome/rem Civilis/involavit/ut aini(o) conce/suua in tem/plo deponat/(c)o(m) vom/(erem) (...)/(.. si se)rvus/si liber si li/bertinus (...)/in annio/finem faci/(e)m*

Si quelqu'un a volé le soc de Civilis, qu'il dépose les offrandes au chaudron au temple avec le soc, que ce soit ... un esclave ou un libre ou un affranchi, je le tiendrai quitte au chaudron.

7 Tab.Sul. 44 (cursive ancienne): (avers)(courte lacune: le nom?) *dono si mul(ier) si/ baro si servus si lib(er) si puer si puel/la eum latr(on)/em qui rem ipsa/m involavi(t) d/eus (i)nveniat*

(revers) *ain(o me)um qui levavit (e)xc/on(v)ic(tu)s s(i)t templo Sulis/dono si mulier si baro si ser/vus si liber si pure (=puer) si puella/et qui hoc fecerit san/guem suum in ipsmu (=ipsum) aen/um fundat*

Je donne, qu'il soit homme ou femme, esclave ou libre, garçon ou fille, que celui qui a volé cette chose le dieu le découvre. //Au chaudron celui a enlevé mon bien, qu'il soit convaincu au temple de Sul, je le donne qu'il soit homme ou femme, esclave ou libre, garçon ou fille, et celui qui a fait cela qu'il verse son sang dans ce chaudron.

**8** Tab. Brandon (Norfolk) (cursive nouvelle): *sera duas oris duas /si servus, si ancilla si libertus si/liberta si mulier/si baro popia ferr/ea enec (?) furtum fece/rit domino Neptuno/corulo parentatur*

Donne les liquides, donne de ta bouche. Qu'il soit esclave ou servante, affranchi ou affranchie, femme ou homme, celui qui a volé la poêle en fer, qu'il soit soumis au rituel par la baguette de coudrier devant le seigneur Neptune.

**9** Tab.Sul. 40: *Qui Calamae ea / negat, sanguine / (suo) in eniio / deticat*  
Qui nie cela à Calama, qu'il se découvre au chaudron par le sang.